



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat Général

Direction des Relations avec les
Collectivités Territoriales et de
l'Environnement

Bureau des Affaires
Environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 15 - 746

Enregistrement de la société sarl TRADIMER
pour l'exploitation d'une installation de préparation ou conservation de produits
alimentaires d'origine animale
sur la commune de Dolus d'Oléron.

La Préfète de la Charente-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 23 mars 2012 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée en date du 30 avril 2012 et complétée par les dossiers transmis les 16 août 2012 et 15 mai 2013 par la société SARL TRADIMER dont le siège social est Route des Huîtres à DOLUS D'OLERON pour l'enregistrement d'installations de préparation ou conservation de produits d'origine animale (rubriques n° 2221-B de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de DOLUS D'OLERON.

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 9 décembre 2013 et le 6 janvier 2014 ;

Vu les observations du conseil municipal de la commune de Dolus d'Oléron consultés entre le 15 novembre 2013 et le 7 janvier 2014 ;

Vu le rapport du 31 mars 2015 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Charente-Maritime :

ARRÊTÉ

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. - EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SARL TRADIMER représentées par Monsieur Emmanuel RAOUL , gérant de la société dont le siège social est situé à Route des Huîtres à DOLUS D'OLERON (17550), faisant l'objet de la demande susvisée du 30 avril 2012, sont enregistrées. Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de DOLUS D'OLERON, section ZK, parcelles 28, 30, 40, 41, 42 et 43. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| N° rubrique | Désignation des activités | Capacité | Classement |
|-------------|--|--|------------|
| 2221-B | Alimentaire (Préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc. : à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : - Supérieure à 2 t/j | 42 tonnes / jour en pointe | E |
| 2910-A | Combustion A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW | 4 marmites de cuisson Total : 600 kW | NC |
| 1532 | Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôt de) la quantité étant : 2. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieur ou égale à 20 000 m ³ | Stock de palettes : 7 m ³ | NC |
| 1511 | Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ | Chambres froides : 1530 m ³ | NC |
| 1510 | Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ | Entrepôt emballages : 685 m ³ | NC |

A : (autorisation), E (Enregistrement), DC : (déclaration avec contrôle périodique) NC : (Non Concerné)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Section | Parcelles | Lieux-dits |
|----------------|---------|--------------------------|------------|
| DOLUS D'OLERON | ZK | 28, 30, 40, 41, 42 et 43 | - |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 avril 2012 complétée par les dossiers transmis les 16 août 2012 et 15 mai 2013.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

(non concerné)

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'applique à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L. 512-7) du 23 mars 2012 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R 512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie de Dolus d'Oléron pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consulté. Un certificat d'affichage de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Il sera également affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture pour une durée identique et au recueil des actes administratifs.

Une copie de l'arrêté d'enregistrement est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département de la Charente Maritime.

ARTICLE 2.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

3° Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de DOLUS D'OLERON, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 02 Avril 2015

La Préfète,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,



Michel TOURNAIRE

